

# Fiche 12.2

---

## La peine spécifique considérée comme une peine applicable aux adultes

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) établissent deux situations pour lesquelles une peine comportant un placement sous garde, lorsqu'elle est purgée simultanément avec une peine d'emprisonnement, est considérée comme ayant été imposée en vertu du Code criminel<sup>1</sup>. Les deux peines sont alors fusionnées en une seule peine d'emprisonnement.

La première situation concerne l'imposition d'une peine comportant de la garde à un adolescent, et ce, concurremment à une peine d'emprisonnement dans un établissement pour adultes, peine imposée à la suite d'une décision d'assujettissement à une peine pour adultes ou en vertu du Code criminel ou d'une autre loi pour adultes. La peine de garde est alors considérée comme une peine applicable aux adultes.

La deuxième situation est celle de l'adolescent à qui est imposée une peine comportant de la garde alors qu'il purge, dans un lieu de garde, une peine d'emprisonnement imposée à la suite d'une décision d'assujettissement à une peine pour adultes. La peine de garde est alors considérée comme une peine applicable aux adultes. Toutefois, le directeur provincial doit, dans cette situation, déterminer si l'adolescent continuera de purger ses peines en lieu de garde ou s'il sera transféré dans un centre pour adultes.

Les règles régissant les peines pour adultes s'appliquent à tout adolescent dont la peine, comportant un placement sous garde, est considérée comme une peine d'emprisonnement applicable aux adultes, quel que soit le lieu où est purgée cette peine. Par contre, les dispositions de la LSJPA concernant les peines spécifiques ne s'appliquent plus.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, ch. C-46.

## Les dispositions de la LSJPA

L'article 743.5 du Code criminel indique que toute peine comportant un placement sous garde purgée simultanément avec une peine d'emprisonnement, et ce, peu importe l'ordre dans lequel ont été imposées ces peines, doit être considérée comme une peine imposée en vertu du Code criminel.

**743.5** (1) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujetti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)*k*) ou *k.1*) de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents est ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction, le reste de la décision prononcée ou de la peine spécifique imposée est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée ou imposée au titre de la présente loi.

(2) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujetti à une peine d'emprisonnement imposée au titre d'une loi fédérale autre que la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents est assujetti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)*k*) ou *k.1*) de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou condamné à une peine spécifique imposée au titre des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la décision ou la peine spécifique est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été imposée au titre de la présente loi.

(3) Il est entendu que, pour l'application de l'article 139 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, sont réputées être une seule peine d'emprisonnement :

a) pour l'application du paragraphe (1), le reste des décisions et des peines spécifiques, ainsi que les peines d'emprisonnement subséquentes;

b) pour l'application du paragraphe (2), la peine d'emprisonnement, ainsi que les décisions et les peines spécifiques subséquentes.

Le paragraphe 4 de l'article 92 de la LSJPA stipule, par ailleurs, qu'une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) est considérée comme une peine pour adultes et qu'elle doit être purgée dans un établissement pour adultes lorsqu'elle est concurrente à une peine d'emprisonnement imposée à la suite d'une décision d'assujettissement à une peine pour adultes et purgée dans un établissement pour adultes, ou encore lorsqu'elle est concurrente à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu d'une autre loi que la LSJPA, notamment en vertu du Code criminel.

Par ailleurs, le paragraphe 5 indique que, lorsqu'une peine comportant un placement sous garde est imposée à un adolescent alors qu'il purge déjà une peine

d'emprisonnement ordonnée à la suite d'une décision d'assujettissement à une peine pour adultes, et que celle-ci est purgée dans un lieu de garde pour adolescents, cette nouvelle peine de garde est considérée comme une peine pour adultes. Toutefois, dans une telle situation, le choix du lieu d'emprisonnement, soit un lieu de garde ou un établissement pour adultes, est laissé à la discrétion du directeur provincial.

**92.** (4) La personne assujettie simultanément à plus d'une peine dont au moins une est une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) et au moins une est visée aux alinéas *b*) ou *c*) purge, par application de l'article 743.1 (règles applicables en cas de peine de plus de deux ans) du Code criminel, dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier :

- a) le reste de toute peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*);
- b) le reste de toute peine applicable aux adultes visée par une ordonnance rendue au titre des alinéas 76(1)*b*) ou *c*) (placement dans un établissement pour adultes);
- c) toute peine d'emprisonnement imposée sous le régime d'une autre loi.

(5) L'adolescent placé sous garde en application des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) et qui purge déjà une peine applicable aux adultes visée par une ordonnance rendue au titre de l'alinéa 76(1)*a*) (placement en cas de peine applicable aux adultes) peut, à la discrétion du directeur provincial, purger tout ou partie des peines dans un lieu de garde, un centre correctionnel provincial pour adultes ou, s'il reste au moins deux ans à purger, dans un pénitencier.

Le paragraphe 4 stipule qu'un adolescent déjà emprisonné dans un établissement pour adultes ou qui doit l'être en raison d'une nouvelle peine doit purger dans ce même établissement toute peine simultanée imposée en vertu de la LSJPA et comportant un placement sous garde.

Le paragraphe 5 permet au directeur provincial de déterminer si un adolescent peut demeurer en un lieu de garde ou être transféré dans un établissement pour adultes lorsqu'une nouvelle peine de placement sous garde lui est imposée, et ce, alors qu'il purge déjà une peine d'emprisonnement dans un lieu de garde, à la suite de son assujettissement à une peine pour adultes.

Dans ces deux situations, l'adolescent doit être orienté vers un centre correctionnel provincial pour adultes lorsque la durée restante de la peine est de moins de deux ans, et dans un pénitencier lorsque cette durée est de plus de deux ans.

Les lois, règlements et autres règles de droit s'adressant aux adultes prisonniers ou aux délinquants, au sens de ces lois, s'appliquent aux adolescents à qui une peine considérée comme une peine pour adultes et comportant de la garde a été imposée. Les lois qui s'appliquent sont la Loi sur le système correctionnel du Québec<sup>2</sup>, la Loi sur les prisons et les maisons de correction<sup>3</sup> et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition<sup>4</sup>.

## **Les dispositions applicables des lois régissant les peines pour adultes**

Dans le contexte des deux situations prévues dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 92, lorsqu'un adolescent purge les peines qui lui ont été imposées dans un établissement pour adultes, ces peines sont administrées comme des peines pour adultes. Les dispositions applicables aux adultes sont expliquées dans l'annexe de la fiche 12.1.

### **Peine de moins de six mois purgée dans un centre correctionnel provincial pour adultes**

- l'adolescent n'est pas admissible à une libération conditionnelle;
- l'adolescent a droit à la réduction de peine méritée et on lui accorde automatiquement la réduction de peine maximale pour toute portion de peine purgée auparavant dans un lieu de garde.

### **Peine de plus de six mois, mais de moins de deux ans, purgée dans un centre correctionnel provincial pour adultes**

- l'adolescent est admissible à une libération conditionnelle au tiers de sa peine;
- la Commission québécoise des libérations conditionnelles a compétence pour l'octroi de la libération conditionnelle et, le cas échéant, l'adolescent est pris en charge par les services correctionnels québécois;
- l'adolescent a droit à la réduction de peine méritée et on lui accorde automatiquement la réduction de peine maximale pour toute portion de peine purgée auparavant dans un lieu de garde;

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. S-40.1.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, ch. P-20.

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 20.

- l'adolescent a droit, selon les critères établis, aux absences temporaires pour motifs humanitaires dès le premier jour et pour motifs de réinsertion au sixième de la durée de sa peine.

### **Peine de deux ans ou plus purgée dans un centre correctionnel provincial pour adultes**

- l'adolescent est admissible à une libération conditionnelle au tiers de sa peine;
- la Commission québécoise des libérations conditionnelles a compétence pour l'octroi de la libération conditionnelle. Le cas échéant, l'adolescent est pris en charge par les services correctionnels québécois pour le suivi des conditions de libération, sauf pour les cas où la LSJPA prévoit que la Commission des libérations conditionnelles du Canada a cette compétence de façon exclusive;
- l'adolescent a droit à la réduction de peine méritée et on lui accorde automatiquement la réduction de peine maximale pour toute portion de peine purgée auparavant dans un lieu de garde;
- l'adolescent a droit, selon les critères établis, à des sorties pour motifs humanitaires dès le premier jour et à des sorties à des fins de réinsertion sociale à partir du sixième de la durée de sa peine.

### **Peine de deux ans ou plus purgée dans un pénitencier**

- l'adolescent est admissible à une libération conditionnelle au tiers de sa peine;
- il est pris en charge par la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- il a droit à la libération d'office aux deux tiers de sa peine et à la semi-liberté;
- il peut bénéficier de permissions de sortie avec ou sans escorte et de placements extérieurs selon les règles en vigueur.

## **Les balises d'intervention**

Dans les situations prévues dans le paragraphe 4 de l'article 92, le transfert de l'adolescent dans un établissement pour adultes, ou son maintien dans cet établissement, s'il s'y trouve déjà, est automatique. L'intervention du directeur provincial se limite donc à la transmission de l'information aux services correctionnels.

Extrants PIJ-LSJPA 18 et 19

Dans tous les cas où un adolescent est transféré dans un établissement pour adultes, le directeur provincial doit, en effet, s'assurer que l'information nécessaire et pertinente pour la poursuite de l'intervention est transmise à l'autorité concernée, et ce, selon les modalités énoncées dans les ententes établies avec la Direction générale des services correctionnels du Québec<sup>5</sup> et avec le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada<sup>6</sup>.

Par ailleurs, lorsqu'une peine spécifique comportant de la garde est imposée à un adolescent et qu'elle est concomitante à une peine d'emprisonnement imposée à la suite du processus d'assujettissement à une peine pour adultes, et que cette peine est purgée dans un lieu de garde, le directeur provincial doit déterminer si l'adolescent peut demeurer dans ce lieu ou s'il doit être transféré dans un établissement pour adultes. Pour ce faire, il doit prendre en considération le contexte de la nouvelle peine imposée.

Généralement, lorsqu'une nouvelle peine comportant un placement sous garde est imposée pour une ou des infractions commises antérieurement à la décision d'assujettissement, le maintien de l'adolescent dans un lieu de garde devrait être décidé. Lorsque cette nouvelle peine est imposée pour des infractions postérieures à la décision d'assujettissement, le directeur provincial doit évaluer la capacité réelle du réseau pour adolescents à encadrer cet adolescent. Il faut alors analyser plus particulièrement la motivation de l'adolescent à l'égard de la démarche de réadaptation et à son engagement réel, à la lumière de ces nouvelles infractions. En règle générale, une telle situation devrait entraîner le transfert de l'adolescent dans un établissement pour adultes.

---

<sup>5</sup> Protocole concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre la Direction générale des services correctionnels et l'Association des centres jeunesse du Québec, Québec, 2006.

<sup>6</sup> Entente administrative entre le Service correctionnel du Canada, région du Québec, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, région du Québec, et l'Association des centres jeunesse du Québec, *Entente concernant les modalités de collaboration pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, Montréal, 2009.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré \_\_\_\_\_ N° d'utilisateur \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaire	

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine comportant un placement sous garde en vertu de l'article (     );

OU

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire comportant un placement sous garde en vertu de l'article (     ) et conformément aux dispositions de l'article 44 qui prévoient la fusion de ces peines;

La période de garde se terminera le \_\_\_\_\_

La date d'expiration de ces peines comportant un placement sous garde est le \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_  
**Directeur provincial ou personne autorisée**

c. c. : Adolescent(e),  
Parents

LSJPA 18 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré \_\_\_\_\_ N° d'utilisateur \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant un placement sous garde en vertu de l'article ( );

Attendu que l'adolescent(e) s'est évadé(e) ou a été en liberté illégale en date du \_\_\_\_\_ et a réintégré le lieu de garde en date du \_\_\_\_\_;

OU

Attendu que suite à l'émission d'un mandat d'arrestation en date du *date peine mandat* en application de l'article 107, ( ) et que selon les dispositions de cet article, il (elle) est réputé(e) ne pas purger sa peine durant cette période,

La période de garde se terminera le \_\_\_\_\_

La date d'expiration de la peine est le \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signé par \_\_\_\_\_

**Directeur provincial ou personne autorisée**

c. c. : Adolescent(s),  
Parents

LSJPA 19 (02-17)